

**République française**  
**Commune d'Albiez-Montrond**

**Arrêté n° 28/2023**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le parking sis le long du lac du col du Mollard**

**Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire du 23 novembre 1967) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise BETF, dont le siège social se trouve 5 chemin du Canal à Chambéon (42110),

**CONSIDERANT** que pour permettre le renforcement du massif béton du pylône situé chemin du Loup à Albiez-Montrond, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement sur le parking situé à proximité du lac du col du Mollard :

**Arrête**

**Article 1.**

Pour permettre le renforcement du massif béton du pylône situé chemin du Loup à Albiez-Montrond la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits lors des semaines 37 et 38 (11 septembre au 22 septembre 2023) sur le parking situé à l'immédiate proximité du lac du col du Mollard.

**Article 2.**

**La circulation des piétons est interdite, au cours de la même période, sur le chantier.**

**Article 3.**

Il appartient à l'entreprise réalisatrice des travaux de procéder à l'aménagement et à la sécurisation du chantier. Elle devra informer la mairie dès l'achèvement des travaux afin de rétablir l'usage normal du parking.

**Article 4.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6.**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7.**

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond et la gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albiez-Montrond,  
le 28 août 2023  
Monsieur le Maire,



Ampliation transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne
- Le service d'incendie et de secours
- La Maison technique du département